

GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE
..... **LYON**

Dénomination : DOUN

n° de gestion : 2008B02669

n° d'identification : 504 397 829

n° de dépôt : A2012/000629

Date du dépôt : 09/01/2012

Pièce : Procès-verbal d'assemblée générale
extraordinaire



4091191



4091191

FINANCIERE SOGHOMONIAN

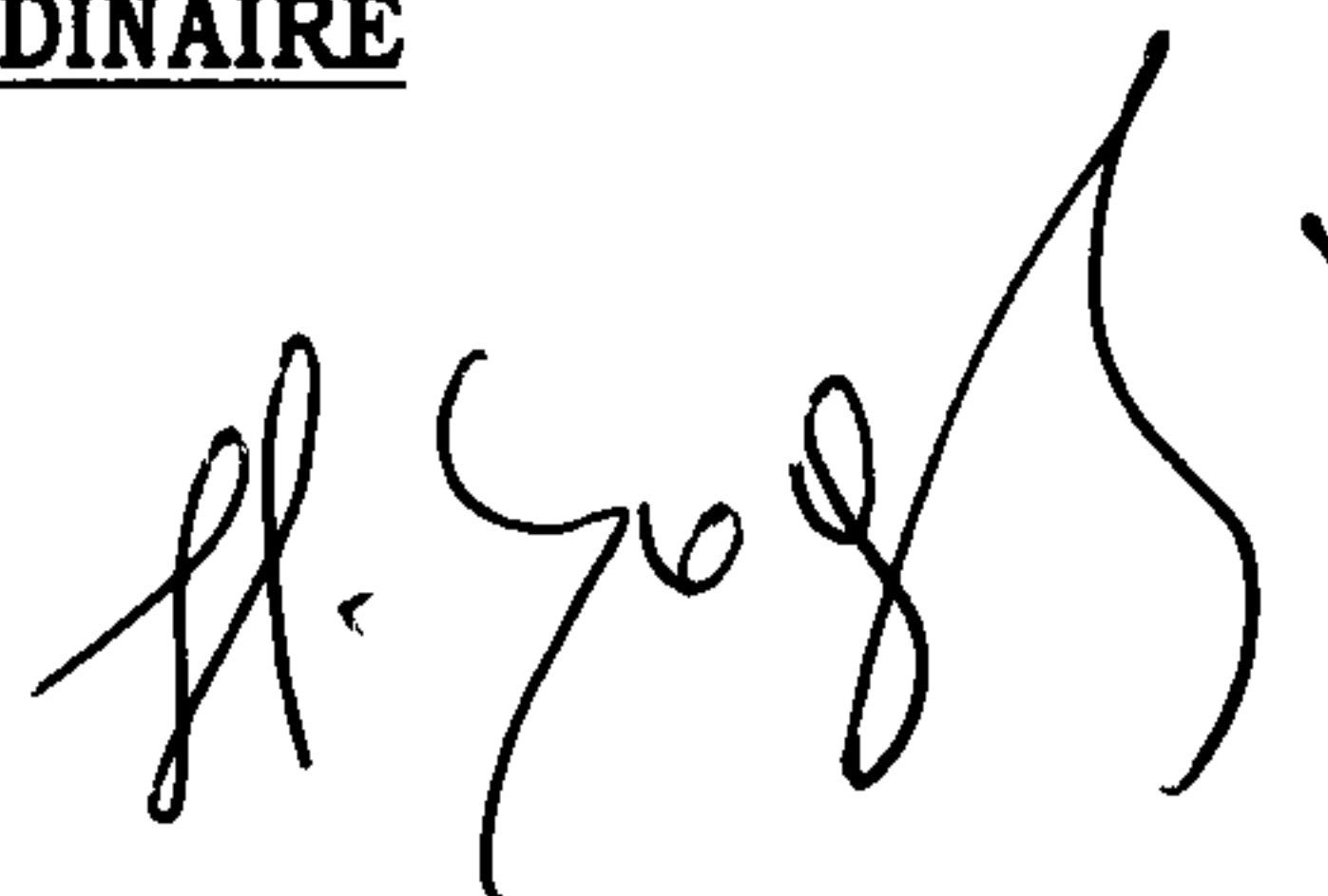
SOCIETE A RESPONSABILITE LIMITEE AU CAPITAL DE 23 335 EUROS

SIEGE SOCIAL : 11/13 RUE DES AULNES

69760 LIMONEST (RHONE)

504 397 829 RCS LYON

PROCES VERBAL D'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE
EN DATE DU 26 DÉCEMBRE 2011



L'an deux mille onze,

et le 26 décembre,

Monsieur Hagop SOGHOMONIAN associé unique de la société FINANCIERE SOGHOMONIAN, a établi ainsi qu'il suit le présent procès-verbal.

Il précise l'objet des présentes décisions :

- Modification de la dénomination sociale,
- Transfert de siège social,
- Transformation de la société en Société par actions simplifiée,
- Adoption de nouveaux statuts,
- Désignation des nouveaux organes de direction,
- Nomination de commissaires aux comptes,
- Pouvoirs pour formalités.

L'associé unique prend alors les décisions suivantes :

PREMIÈRE DECISION

L'associé unique, décide de modifier la dénomination de la société qui devient, à compter de ce jour: « **DOUN** ».

DEUXIÈME DECISION

L'associé unique, décide de transférer, à compter du 1er janvier 2012, le siège social de LIMONEST (Rhône) 11/13 rue des Aulnes, à 35 route de Saint Romain 69450 Saint Cyr au Mont d'Or.

TROISIÈME DECISION

L'associé unique, après avoir pris connaissance du rapport du commissaire aux comptes sur la situation de la société ainsi que du rapport du commissaire à la transformation, constate que les conditions légales d'une transformation en société par actions simplifiée sont bien réunies :

- le montant des capitaux propres est au moins égal au à celui du capital social.

En conséquence, l'associé unique :

- approuve expressément l'évaluation des biens composant l'actif social,
- prend acte de l'absence d'avantage particulier au profit d'associés ou de tiers,

et décide la transformation de la société en Société par actions simplifiée à compter de ce jour.

Cette transformation réalisée dans les conditions prévues par la loi n'entraînera pas la création d'un être moral nouveau.

A l'exception des modifications statutaires décidées préalablement à la présente résolution, les autres caractéristiques sociales demeurent inchangées.

Le capital reste fixé à la somme de vingt-trois mille trois cent trente-cinq (23 335) euros, divisé en vingt-trois mille trois cent trente-cinq (23 335) actions entièrement attribuées à raison d'une action pour une part à l'associé unique.

QUATRIÈME DECISION

En conséquence de la décision de transformation qui précède, l'associé unique après avoir pris connaissance du projet de statuts devant régir la société sous sa nouvelle forme de Société par actions simplifiée, adopte, article par article, ces statuts dans toutes leurs dispositions.

CINQUIÈME DECISION

L'associé unique statuant aux conditions requises sous la nouvelle forme de société, nomme en qualité de Président de la société sans limitation de durée :

- Monsieur Hagop SOGHOMONIAN,
né le 17 avril 1955 à KASSAB (SYRIE), de nationalité Française,
demeurant à SAINT CYR AU MONT D'OR (Rhône) 35 route de Saint Romain,
qui déclare accepter les fonctions qui viennent de lui être conférées.

Le président dirige la société, conformément à la loi et aux statuts.

Sous réserve des pouvoirs que le code de commerce attribue expressément aux assemblées d'actionnaires et dans la limite de l'objet social, le président est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom et pour le compte de la société.

Il peut en outre déléguer des pouvoirs, mais seulement pour un objet et une durée limités.

L'associé unique décide que sa rémunération annuelle brute sera fixée à 24.000 € et servie mensuellement.

SIXIÈME DECISION

L'associé unique constate que la société est désormais tenue de désigner un commissaire aux comptes titulaire, ainsi, bien entendu, qu'un commissaire suppléant.

Il décide de nommer :

- INELYS,
Domiciliée à CALUIRE ET CUIRE (Rhône) 23 Avenue de POUMEYROL,
en qualité de commissaire aux comptes titulaire,

ainsi que :

- GVGM, *Audit*
Domiciliée à TASSIN LA DEMI LUNE (Rhône), 73, rue F MERMET,
en qualité de commissaire aux comptes suppléant,

pour une période de six (6) exercices, conformément aux dispositions légales, soit jusqu'à l'issue de l'assemblée qui sera appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos en 2017.

SEPTIÈME DECISION

L'associé unique décide que la durée de l'exercice social en cours ne sera pas affectée du fait de la transformation.

Les comptes dudit exercice seront établis, présentés et contrôlés dans les conditions prévues aux nouveaux statuts et selon les dispositions légales propres aux sociétés par actions simplifiées.

La répartition des résultats de l'exercice en cours sera faite conformément aux dispositions des nouveaux statuts.

HUITIÈME DECISION

L'associé unique constate que du fait des décisions précédentes, la transformation en Société par action simplifiée est définitivement réalisée.

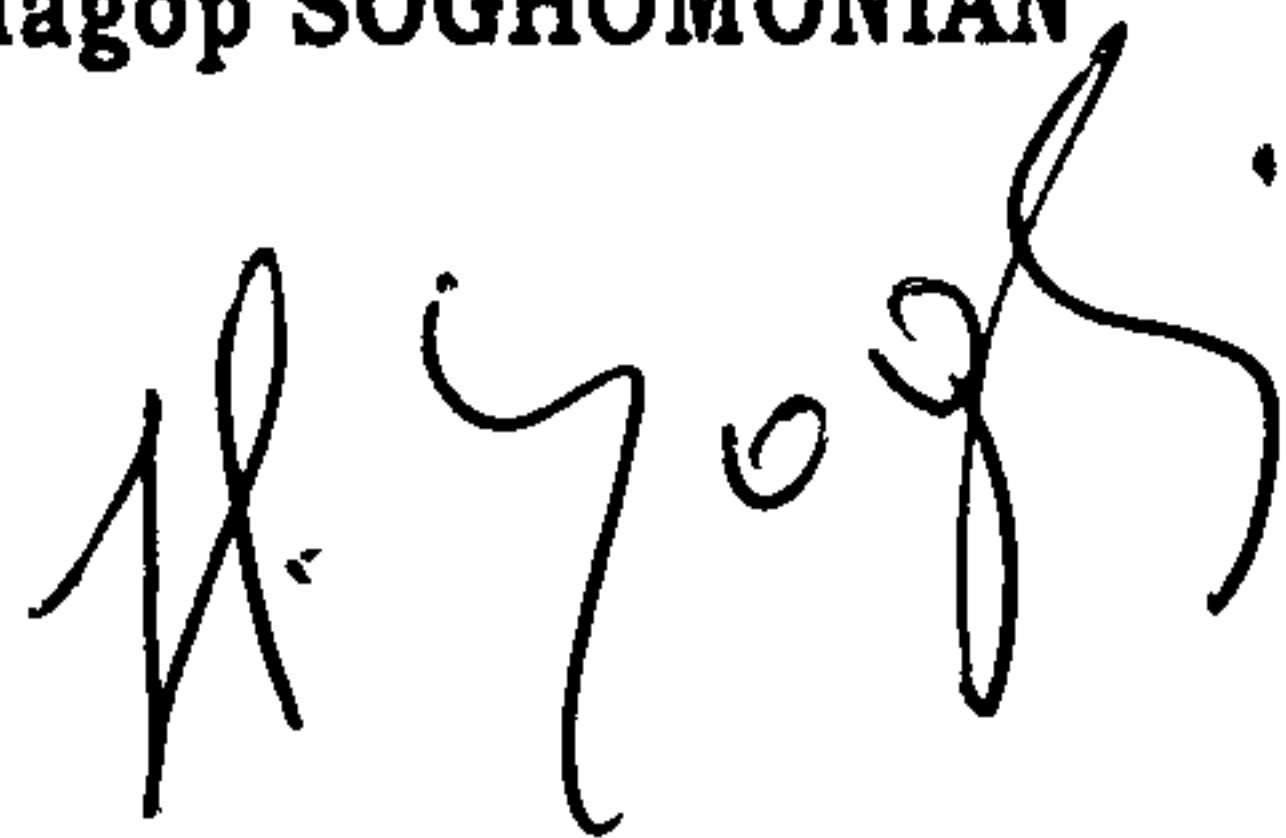
NEUVIÈME DECISION

L'associé unique donne tous pouvoirs au porteur d'une copie ou d'un extrait du présent procès verbal, à l'effet d'accomplir toutes formalités légales.

Plus rien n'étant à l'ordre du jour, la séance est levée.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès verbal qui, après lecture, a été signé par l'associé unique.

Hagop SOGHOMONIAN



Enregistré à : SIE DE LYON SEME

Le 29/12/2011 Bordereau n°2011/1 516 Case n°31

Enregistrement : 125 €

Pénalités :

Total liquidé : cent vingt-cinq euros

Montant reçu : cent vingt-cinq euros

Le Contrôleur



DUPLICATE